

NORMES GÉNÉRALES – PISCINE ET SPA

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.



SPA

Bain dans lequel on fait circuler rapidement de l'eau pour effectuer un massage thérapeutique, installé sur la galerie ou ailleurs.

Pour les terrains affectés par un cours d'eau (lac, ruisseau, etc.), la piscine et/ou le spa doit être localisé à au moins cinq mètres de la rive (ceinture verte, bande de protection riveraine).

4.26 LOCALISATION DES PISCINES

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.), doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m.

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

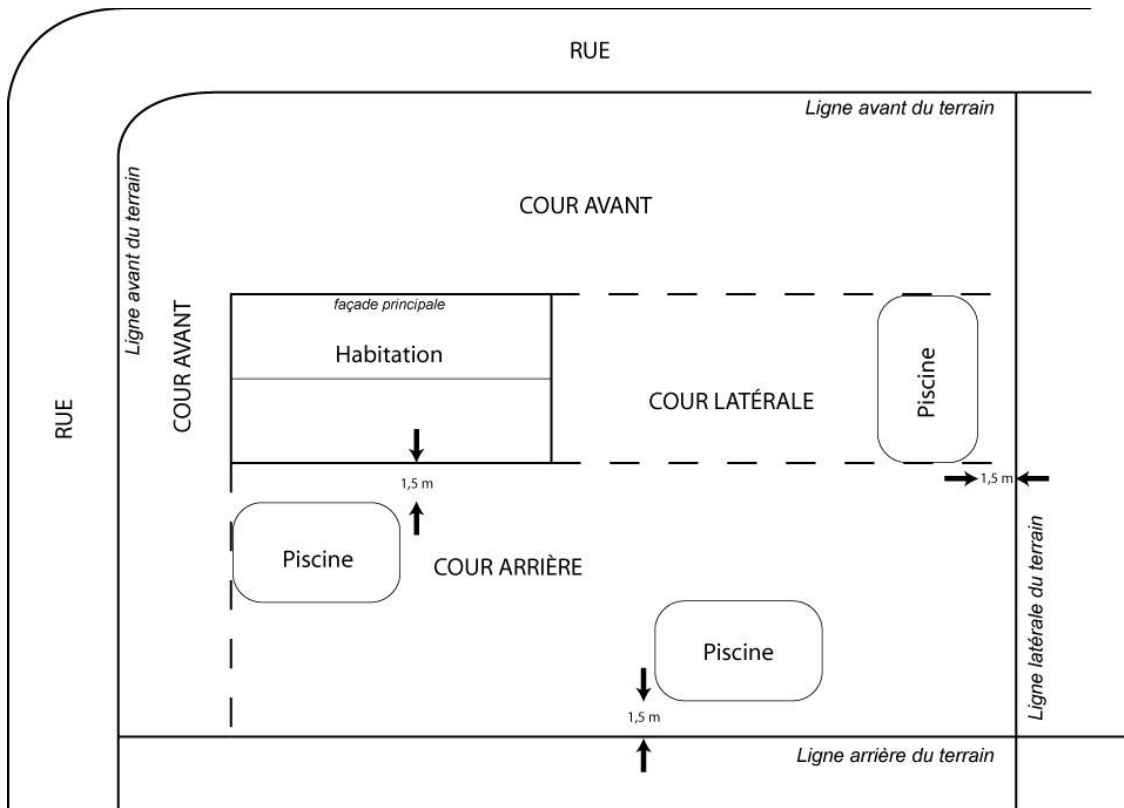
Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'elles soient placées à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain ne causant pas une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.



Figure 8 - Localisation des piscines



Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement.

4.27 LOCALISATION DES SPAS

Un seul spa est permis par terrain. Les spas y compris leurs accessoires doivent être placés dans la cour arrière à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci n'émette pas un bruit qui cause une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.

4.28 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS

4.28.1 PISCINE CREUSÉE

Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée doit en tout temps, voir à ce qu'une clôture sécuritaire (enceinte) d'une hauteur minimale de 1,20m entoure entièrement la piscine, à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-haut mentionnées. Les éléments de ces clôtures doivent être conçus et fixés de manière à empêcher de s'en servir avec les mains et les pieds pour grimper. L'espace libre entre le bas de ces clôtures et le niveau du sol doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Une haie avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers la haie n'est pas considérée comme remplissant les dispositions du présent règlement. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement ou en complément d'une clôture.

Les portes d'entrée pour ce dit terrain clôturé doivent être munies d'un loquet de sécurité et d'un ferme-porte automatique, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants. Si une partie du terrain n'est pas accessible à cause d'une construction ou d'un ouvrage d'une hauteur minimale de 1,21 m, la clôture peut être omise à l'endroit de cette construction ou de cet ouvrage.

Des trottoirs d'une largeur minimale de 1 m doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.



Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

4.28.2 PISCINE HORS TERRE

Les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur. Cependant, l'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine hors terre dont la paroi est inférieure à 1,20 m par rapport au niveau moyen du sol est obligatoire. Les éléments de ces clôtures ou murs doivent respecter ceux prescrits à l'article 4.28.1 et la section E-clôtures, murets et haies du chapitre 4 du Règlement numéro 182 relatif au zonage.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une clôture (enceinte) lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.28.1 et la section E-clôtures, murets et haies du chapitre 4 du Règlement numéro 182 relatif au zonage;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.28.1 et la section E-clôtures, murets et haies du chapitre 4 du Règlement numéro 182 relatif au zonage;

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré les dispositions précédentes, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.28.1 et la section E – clôtures, murets et haies du chapitre 4 du Règlement numéro 182 relatif au zonage;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa du présent article;
- 3° dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

En aucun cas, une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

4.28.3 SPA



Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence de protection rigide, une clôture devra être érigée d'une hauteur minimale de 1,21 m, respectant les dispositions de la section E – clôtures et murets et haies du chapitre 4 du Règlement numéro 182 relatif au zonage, de manière à fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa.

4.29 MESURES D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PISCINES

Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les douze (12) heures.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

4.30 PISCINE EXISTANTE LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture ou d'installer une clôture, conforme aux dispositions du présent règlement.



Formulaire disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / **Réglementation et permis / demande de permis**

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour construire, installer, démolir et remplacer une piscine ou un spa ainsi que les éléments donnant accès à ceux-ci. (Patio, balcon, etc.)